N° 358224
M. Franck J...

4ème et 5ème sous-sections réunies
Séance du 22 janvier 2014
Lecture du 5 février 2014

CONCLUSIONS

M. Rémi KELLER, rapporteur public

En application du décret du 17 septembre 1999, les enseignants titulaires qui assurent des fonctions exclusives de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré (qu'on appelle familièrement les TZR ou *titulaires en zone de remplacement*) sont affectés par arrêté dans une zone académique et rattachés, pour leur gestion, à l'un des établissements de cette zone. Ils ont vocation à assurer tout remplacement correspondant à leur qualification dans la zone d'affectation, voire dans une zone limitrophe. Ils perçoivent, à ce titre, une indemnité de sujétion spéciale de remplacement. En l'absence de remplacement, ces enseignants peuvent se voir confier d'autres missions à caractère pédagogique.

C'est en application de ces dispositions que M. J..., professeur d'allemand et titulaire en zone de remplacement, a été rattaché administrativement au collège Jean-Baptiste Pellerin de Beauvais pour l'année scolaire 2009-2010. Le 4 septembre 2009, jour de la rentrée scolaire, il s'est présenté au collège et il a signé son procès-verbal d'installation. Ne s'étant vu proposer aucun remplacement dans l'immédiat, il est rentré chez lui en attendant des nouvelles de l'administration. Ces nouvelles lui sont parvenues le 23 octobre 2009, sous la forme inattendue – et plutôt désagréable - d'une retenue sur son traitement de septembre pour service non fait. Après un recours gracieux infructueux, M. J... a saisi le tribunal administratif d'Amiens qui a rejeté sa demande par un jugement du 27 janvier 2012 au motif que l'enseignant s'était soustrait à ses obligations.

M. J... se pourvoit en cassation, la voie de l'appel étant fermée à ce litige qui ne concerne ni l'entrée ou la sortie du service, ni la discipline, et dont les conclusions indemnitaires n'étaient pas chiffrées. Il soulève un moyen unique tiré de l'erreur de droit.

Pour rejeter la demande, le tribunal a statué de la façon suivante : il a d'abord constaté « *que M. J... ne s'est plus, à compter de la signature du procès-verbal, présenté dans son établissement de rattachement ; qu'il ne s'est pas non plus manifesté auprès du chef d'établissement afin de prendre connaissance des dispositions que ce dernier souhaitait prendre à son égard en termes d'obligations de service* ». Le tribunal en a déduit « *que, dans ces conditions, M. J... doit être regardé comme s'étant soustrait à ses obligations ; qu'à ce titre, il ne saurait invoquer utilement (...) la carence de l'administration qui ne lui a pas attribué d'emploi du temps, ni confié des missions d'enseignement ou d'activités pédagogiques*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

; qu'ainsi, en l'absence de service fait, l'administration était tenue d'opérer les retenues sur traitement ».

Le jugement retenant la compétence liée de l'administration, il écarte les autres moyens comme inopérants.

1. M. J... soutient, dans une première branche de son moyen, que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'il s'était soustrait à ses obligations et n'avait donc pas accompli son service. Cette question relève bien de l'erreur de droit (voyez précisément, à propos d'une retenue sur salaire pour absence de service fait : *T*..., 19 décembre 2012, 7è et 2è sous-sections réunies, n° 346245, aux tables).

La notion d'obligations, tout comme celle de service fait, est difficile à définir à propos d'un enseignant remplaçant auquel aucun poste n'est proposé. Le tribunal a courageusement tenté de se livrer à cet exercice en disant que si ces obligations n'impliquent pas « une présence quotidienne de l'enseignant concerné, [elles imposent] *a minima* à ce dernier de se présenter le jour de la rentrée scolaire pour prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement souhaite prendre à son égard en termes d'obligations de service et, en tout état de cause, de rester à la disposition permanente dudit chef d'établissement ».

Or, il n'est pas contesté que M. J... s'est présenté le jour de la rentrée scolaire pour signer le procès-verbal d'installation, et le tribunal n'a pas dit en quoi, par la suite, il ne serait pas resté à la disposition du chef d'établissement. Dans ces conditions, on a du mal à comprendre pourquoi le tribunal a jugé que le service n'avait pas été fait.

Le ministre se défend peu et mal sur cette question : il se contente d'affirmer que le requérant s'est soustrait à ses obligations « en ne se présentant pas dans l'établissement pendant un mois ». Mais il ne vous donne aucun élément supplémentaire, par exemple sur la fréquence à laquelle M. J... aurait dû se présenter dans l'établissement, et il ne vous dit pas davantage en quoi l'enseignant ne serait pas resté à la disposition du chef d'établissement.

Signalons au passage que le raisonnement du tribunal fondé sur la compétence liée est lui aussi erroné, car la compétence liée ne joue que si l'administration n'a pas à porter d'appréciation sur les faits de l'espèce. Or, en l'espèce, avant de procéder à la retenue, l'administration aurait dû vérifier si l'absence de service ne résultait pas d'une carence de l'administration, comme le juge aussi l'arrêt *T*... (n° 346245).

2. Et c'est précisément l'objet de la seconde branche du moyen : le requérant reproche au tribunal d'avoir commis une autre erreur de droit en jugeant qu'il ne pouvait utilement invoquer la carence de l'administration qui ne lui avait confié aucune mission.

Cette seconde branche est tout aussi sérieuse car on sait que l'administration est tenue de placer ses agents dans une situation régulière et de les affecter dans un délai raisonnable sur un emploi correspondant à des fonctions effectives. Ainsi, l'administration ne peut reprocher l'absence de service fait à un fonctionnaire auquel elle n'a pas donné d'affectation (12 février 1969, *Min. éducation c/ M*..., p. 93 ; 8 juillet 2005, *M*..., n° 271484 ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

8 avril 2009, *D*..., n° 322193). Il vous arrive toutefois de retenir une responsabilité partagée s'il apparaît que le fonctionnaire n'a lui-même entrepris aucune démarche auprès de son administration pendant une durée prolongée (section, 6 novembre 2002, *G*..., p. 376).

Certes, cette jurisprudence n'est pas directement transposable à notre affaire puisque M. J... avait été juridiquement affecté dans la zone académique et rattaché, pour sa gestion, à un établissement scolaire de Beauvais. Il reste que pendant plusieurs semaines, aucune tâche ne lui a été confiée. Et même si l'on admettait que le tribunal avait pu tenir compte de la circonstance que l'enseignant ne s'était pas spontanément manifesté au cours du mois de septembre – ce qui ne va pas de soi -, le moyen tiré de la carence de l'administration n'était certainement pas inopérant. Ainsi, dans l'arrêt *T*... (n° 346245) déjà cité, vous avez retenu l'erreur de droit de la cour qui n'avait pas recherché « si l'absence de service fait par M. T… ne résultait pas de la méconnaissance par l'administration [de ses obligations] ».

Le tribunal a donc, sur ce point, commis une autre erreur de droit.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge de l'État au titre des frais exposés par M. J... et non compris dans les dépens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.